

# Garanties de solidarité CBC

## Une protection supplémentaire organisée selon le principe de solidarité

### liées aux conventions de pension sociales de CBC :

- le CBC Life Pension Plan - INAMI (type police INAMI)
- le CBC Life Pension Plan - PCLI Sociale (type police PCLI)
- le CBC Life Pension Plan - PCL Sociale pour prestataires de soins salariés (type police PCL)

### Qu'est-ce qu'une convention de pension sociale ?

Une convention de pension sociale est une convention de pension ordinaire à laquelle un régime de solidarité est lié.

Le régime de solidarité comprend un certain nombre d'avantages organisés selon le principe de solidarité et fixés dans un règlement spécifique appelé le "règlement de solidarité".

### Comment s'affilier au régime de solidarité ?

Les garanties supplémentaires sont proposées sur la base du principe de solidarité entre les assurés. Cela signifie que l'affiliation est possible sans examen ou questionnaire médical.

### À combien s'élève la cotisation de solidarité ?

La cotisation de solidarité s'élève à 10% de chaque versement de prime effectué dans le cadre d'une convention de pension sociale. Les 90% restants sont quant à eux affectés à la constitution d'une pension et à l'éventuelle garantie complémentaire décès.

### Quelles prestations de solidarité sont garanties ?

Le règlement de solidarité comprend les 4 garanties suivantes :

#### 1) Poursuite de la constitution de pension en cas d'incapacité de travail

Vous tombez en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident ?

CBC Assurances reprend à sa charge le financement de votre convention de pension sociale, dès le 7e mois de votre incapacité de travail (moyennant reconnaissance par la mutuelle) et ce, jusqu'à ce que vous repreniez le travail.

#### 2) Poursuite de la constitution de pension en cas d'invalidité (à partir de la 2e année d'incapacité)

Si, après un an, vous n'êtes toujours pas en mesure de travailler à la suite d'une maladie ou d'un accident, CBC Assurances continue à se charger du financement de votre convention de pension sociale. Et ce, même jusqu'à votre départ à la retraite si vous n'êtes définitivement plus en mesure de reprendre le travail.

#### 3) Repos de maternité

Une assurée qui bénéficie d'une allocation de maternité reçoit un montant équivalent à 25% de la prime versée dans sa convention de pension sociale. Elle recevra ce montant à chaque accouchement.

La mère recevra également sur son compte une allocation unique de 250 euros par nouveau-né. Sa perte de revenus sera ainsi réduite.

#### 4) Compensation de la perte de revenus en cas d'incapacité de travail

Vous êtes en incapacité de travail pendant plus de 12 mois à la suite d'une maladie ou d'un accident ?

Vous recevrez, en plus de votre rente d'invalidité légale, un montant égal en base annuelle à trois fois votre prime. Cette indemnité est versée sous la forme d'une rente mensuelle pendant toute la durée de votre invalidité reconnue, jusqu'à au plus tard la date de votre retraite.

#### Vous avez une police INAMI ?

Vous avez alors droit aux prestations de solidarité du 1er janvier au 31 décembre d'une année donnée :

- si, dans l'année civile précédant l'année au cours de laquelle votre incapacité de travail ou repos de maternité a débuté, vous étiez conventionné(e) et affectiez votre intervention sociale à votre police INAMI ;
- l'indemnité est toujours versée sur la base de votre intervention INAMI de l'année de conventionnement précédant l'année au cours de laquelle votre incapacité de travail ou repos de maternité a débuté ;
- la garantie constitution de pension vaut pour autant que vous ne receviez plus d'intervention INAMI pendant votre incapacité de travail ou repos de maternité.

#### Vous avez une police PCL(I) ?

Vous avez alors droit aux prestations de solidarité du 1er janvier au 31 décembre d'une année donnée :

- si, dans l'année civile précédant l'année au cours de laquelle votre incapacité de travail ou repos de maternité a débuté, vous avez fait un versement dans votre police PCL(I) ;
- l'indemnité est toujours versée sur la base de votre versement de prime de l'année de conventionnement précédant l'année au cours de laquelle votre incapacité de travail ou repos de maternité a débuté ;
- votre prime optimale fiscalement est la limite maximale absolue pour la somme de vos versements et de nos versements.

#### Comment sont imposées les prestations de solidarité ?

- l'exonération de prime n'est pas imposée ;
- la rente en cas d'invalidité temporaire et l'allocation unique de maternité sont imposées comme un revenu de remplacement ;
- la rente en cas d'invalidité permanente est imposée comme une pension.

#### Informations complémentaires

La présente fiche produit contient uniquement des informations à des fins de marketing qui étaient valides au moment où elle a été rédigée ; elle peut être modifiée à l'avenir. L'éditeur responsable est KBC Assurances. Cette fiche ne présente qu'un résumé des caractéristiques du produit. Vous trouverez des informations plus détaillées sur ce produit (comme les exclusions applicables) dans le Règlement de solidarité, disponible gratuitement auprès de votre intermédiaire ou sur les sites [www.kbc.be/entreprise](http://www.kbc.be/entreprise) ou [www.cbc.be/entreprendre](http://www.cbc.be/entreprendre). Nous vous conseillons de lire attentivement ces informations avant de souscrire ce produit. Pour une offre pour une convention de pension sociale de CBC, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire d'assurances.

Ce produit est régi par le droit belge.

Votre intermédiaire est votre premier interlocuteur en cas de question ou de plainte. En cas de plainte, vous pouvez également envoyer un e-mail à l'adresse [plaintes@cbc.be](mailto:plaintes@cbc.be), appeler le n°0800 620 84 (numéro gratuit) ou encore contacter l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as). Vous avez également le droit d'intenter une action en justice.

Siège de la société : CBC Assurances, dénomination commerciale de KBC Assurances SA, Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Leuven, Belgique. TVA BE 0403.552.563, RPM Leuven, IBAN BE43 7300 0420 0601, BIC KREDBEBB. Entreprise agréée pour toutes les branches sous code 0014 (A.R. 4 juillet 1979, M.B. 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique. Société du groupe KBC.

